



Avis n° 111/2019 du 5 juin 2019

**Objet:** Projet d'arrêté royal modifiant l'article 46<sup>quater</sup> de l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les modalités d'application relatives au passif social en vertu du statut unique (CO-A-2019-126)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis en urgence de Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 7 mai 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

## EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 7 mai 2019, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre en urgence un avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'article *46quater* de l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les modalités d'application relatives au passif social en vertu du statut unique (ci-après, le projet d'arrêté royal).
2. L'article *46quater* de l'AR/CIR 92 vise à exécuter l'article *67quater* du CIR 92, tel que modifié par la loi du 11 février 2019. L'article *67quater* du CIR 92 a été inséré par l'article 102 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés. En vertu de cette loi, les coûts de licenciement pour certains travailleurs augmentent par rapport à l'ancien système dès que ces travailleurs totalisent 5 ans d'ancienneté dans le statut unique. C'est pourquoi le législateur a prévu en compensation que les entreprises pourraient exonérer d'impôts une partie de leurs bénéfices et profits. C'est ce qu'on appelle l'exonération fiscale pour passif social en vertu du statut unique. L'ancienneté dans le statut unique étant calculée à partir du 1er janvier 2014, les 5 ans ne peuvent être atteints au plus tôt qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. C'est pourquoi les dispositions prévoyant les modalités d'application de cette exonération doivent rétroactivement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. L'article *46quater* de l'AR/CIR 92 actuel prévoit que « Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article *67quater* du Code des impôts sur les revenus 1992, les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration une liste nominative des travailleurs embauchés mentionnant pour chaque travailleur » un certain nombre d'informations. La principale modification introduite par le projet d'arrêté royal est que désormais, « le contribuable est tenu de communiquer annuellement, par voie électronique selon les modalités déterminées par le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué, la liste nominative des travailleurs embauchés ». Il s'agit donc d'un flux de données entre le contribuable et l'Administration fiscale, mis en place à des fins de contrôle suite à l'application de l'exonération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
4. Les informations qui devaient déjà figurer dans la liste prévue à l'article *46quater* étaient les suivantes :
  - l'identité complète du travailleur ainsi que, le cas échéant, le numéro national;
  - la date d'entrée en service ;
  - l'ancienneté acquise dans le statut unique ;

- les rémunérations brutes imposables payées ou attribuées au travailleur, y compris les cotisations de sécurité sociale du travailleur, à limiter le cas échéant, au montant fixé à l'article 46*ter*.
5. Les informations ajoutées par le projet d'arrêté royal sont les suivantes :
- pour les travailleurs n'ayant pas de numéro national, le numéro d'identification bis attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
  - le montant de l'exonération ;
  - le cas échéant, la date de départ ;
  - le cas échéant, le montant qui, conformément à l'article 67*quater*, alinéa 8, du même Code, est repris dans les bénéfices et profits de la période imposable.
6. Le rapport au Roi justifie l'ajout de ces informations par la nécessité de procéder à des vérifications dans le cadre du contrôle de l'exonération.
7. L'Autorité estime que cette finalité est légitime et que les données demandées sont nécessaires pour les rencontrer. Au passage, elle signale que la référence à la « date de départ » est une expression plus vague que la date de fin du contrat de travail.
8. De manière générale, il va de soi que l'encadrement de ce flux et la détermination des modalités de communication par voie électronique par le Ministre des Finances devra tenir compte des principes du RGPD afin de garantir, notamment, le respect des droits de la personne concernée, la détermination d'une durée de conservation raisonnable au regard des finalités ou encore des mesures de sécurité adaptées au risque.
9. Pour le surplus, étant donné les modifications mineures apportées par le projet d'arrêté royal sur le plan de la protection des données à caractère personnel, ce projet d'arrêté royal n'appelle pas de commentaire additionnel.

(sé) An Machtens  
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances